



**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS EN ACIER
ET EN ALUMINIUM**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1	PLAINTE DU CANADA	3
2	ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL	3
3	NOTIFICATION D'UNE SOLUTION CONVENUE D'UN COMMUN ACCORD	6

1 PLAINTE DU CANADA

1.1. Le 1^{er} juin 2018, le Canada a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet de certaines mesures imposées par les États-Unis pour ajuster les importations d'acier et d'aluminium sur leur territoire, y compris par l'imposition de droits *ad valorem* additionnels sur les importations des produits en acier et en aluminium et par l'exemption de certains Membres de l'OMC désignés de l'application de ces mesures.¹

1.2. Le Canada a allégué que les États-Unis avaient imposé un droit d'importation additionnel de 25% sur certains produits en acier et un droit d'importation additionnel de 10% sur certains produits en aluminium en provenance du Canada et d'autres pays, tout en exemptant les importations en provenance de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil et de la Corée du Sud de ces droits d'importation additionnels. Selon lui, il apparaissait que les mesures indiquées dans sa demande de consultations, fonctionnant séparément ou conjointement, étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des articles I:1, II:1 a) et b), X:3 a), XI:1, XIX:1 et XIX:2 du GATT de 1994 et des articles 2:1, 2:2, 3:1, 4:1, 4:2, 5:1, 7, 8:1, 11:1 a) et b), 12:1, 12:2, 12:3 et 12:5 de l'Accord sur les sauvegardes.

1.3. En outre, le Canada a allégué qu'il apparaissait que l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur et ses règlements associés étaient incompatibles "en tant que tels" avec les articles I:1 et II:1 du GATT de 1994 et qu'il n'apparaissait pas qu'ils soient justifiables au regard de l'article XXI b) du GATT de 1994 car ils obligeaient les États-Unis à tenir compte du bien-être économique et d'autres facteurs qui n'étaient pas nécessaires à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité, d'une manière qui était incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC).

1.4. À titre subsidiaire, le Canada a allégué que les États-Unis avaient appliqué l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur et ses règlements associés pour des raisons liées au bien-être économique et à d'autres facteurs qui n'étaient pas nécessaires à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité. Selon lui, cela constitue une mesure imputable aux États-Unis qui sera probablement maintenue à l'avenir, d'une manière incompatible avec les articles I:1 et II:1 du GATT de 1994 et non justifiable au regard de l'article XXI b) du GATT de 1994. À titre subsidiaire, le Canada a affirmé que cela constituait une conduite constante ou une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective qui était incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

1.5. Les consultations ont eu lieu le 20 juillet 2018.

2 ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

2.1. Le 18 octobre 2018, le Canada a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes.²

2.2. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Canada a indiqué les mesures en cause comme comprenant ce qui suit:

- a. article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (19 U.S.C. §1862);
- b. article 705 du Code of Federal Regulations, Effet des articles importés sur la sécurité nationale (15 CFR 705);

¹ Demande de consultations présentée par le Canada, WT/DS550/1.

² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada, WT/DS550/11.

- c. ajustement des importations d'acier aux États-Unis visant à modifier le chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9705, publiée le 8 mars 2018);
- d. ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis visant à modifier le chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9704, publiée le 8 mars 2018);
- e. ajustement des importations d'acier aux États-Unis visant à modifier le chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9711, publiée le 22 mars 2018);
- f. ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis visant à modifier le chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9710, publiée le 22 mars 2018);
- g. prescriptions relatives à la présentation de demandes d'exclusion du champ des mesures correctives instituées dans les proclamations présidentielles concernant l'ajustement des importations d'acier aux États-Unis et l'ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis; et au dépôt d'objections aux demandes d'exclusion présentées concernant l'acier et l'aluminium (Département du commerce des États-Unis);
- h. présentation de demandes d'exclusion et d'objections aux demandes présentées concernant l'acier et l'aluminium (Département du commerce des États-Unis);
- i. effet des importations d'acier sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (Département du commerce des États-Unis, 11 janvier 2018);
- j. effet des importations d'aluminium sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (Département du commerce des États-Unis, 17 janvier 2018);
- k. ajustement des importations d'acier aux États-Unis visant à modifier certaines dispositions du chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9740, publiée le 30 avril 2018);
- l. ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis visant à modifier certaines dispositions du chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9739, publiée le 30 avril 2018);
- m. ajustement des importations d'acier aux États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9759, publiée le 31 mai 2018);
- n. ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis visant à modifier certaines dispositions du chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9758, publiée le 31 mai 2018);
- o. ajustement des importations d'acier aux États-Unis visant à modifier certaines dispositions du chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9772, publiée le 10 août 2018);
- p. ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis visant à modifier certaines dispositions du chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9776, publiée le 29 août 2018);
- q. ajustement des importations d'acier aux États-Unis visant à modifier certaines dispositions du chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9777, publiée le 29 août 2018);

- r. politique, pratique, mesure composite, règle ou norme, ou conduite constante des États-Unis, telle que décrite plus loin au paragraphe 2.4; et
- s. toutes modifications, mesures ultérieures, mesures de remplacement ou mesures d'application et toutes exemptions appliquées ou autres mesures connexes.

2.3. Le Canada a considéré que les mesures en cause, fonctionnant séparément ou conjointement, étaient incompatibles avec les obligations de États-Unis au titre des articles I:1, II:1 a) et b), X:3 a), XI:1, XIX:1 a) et XIX:2 du GATT de 1994 et des articles 2:1, 2:2, 3:1, 4:1, 4:2, 5:1, 7, 8:1, 11:1 a) et b), 12:1, 12:2, 12:3 et 12:5 de l'Accord sur les sauvegardes. En outre, il a allégué que l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur et ses règlements associés étaient incompatibles "en tant que tels" avec les obligations des États-Unis au titre de ces dispositions des accords visés et avec l'article XXI b) du GATT de 1994 car ils obligeaient les États-Unis à tenir compte des intérêts, du bien être ou de la protection économiques d'une branche de production, ou d'autres facteurs qui n'étaient pas nécessaires à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité. Il a donc allégué que les États-Unis n'avaient pas assuré la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC, comme l'exigeait l'article XVI:4 dudit accord.

2.4. En outre, le Canada a contesté la politique ou pratique des États-Unis consistant à interpréter et à appliquer l'article 232 pour des raisons liées au bien-être économique et à d'autres facteurs qui n'étaient pas nécessaires à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité. Selon lui, cette mesure correspond aux éléments énumérés plus haut au paragraphe 2.2, ainsi qu'à d'autres enquêtes au titre de l'article 232, déclarations, assertions et décisions faites en rapport avec l'article 232 par le gouvernement des États-Unis et ses agents à titre officiel. À titre subsidiaire, le Canada a allégué que la mesure était une mesure composite comprenant l'article 232 et ses règlements associés, ainsi que la politique ou pratique des États-Unis consistant à les appliquer pour des raisons économiques. À titre subsidiaire également, il a allégué que la mesure constituait la conduite constante ou une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. Il a affirmé que cette mesure était incompatible avec les dispositions des accords visés mentionnées au paragraphe 2.3 ci-dessus et avec l'article XXI b) du GATT de 1994.

2.5. À sa réunion du 21 novembre 2018, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial, comme le Canada l'avait demandé dans le document WT/DS550/11, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.³

2.6. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Canada dans le document WT/DS550/11; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴

2.7. Le 7 janvier 2019, le Canada a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. En conséquence, le 25 janvier 2019, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Elbio Rosselli

Membres: M. Esteban B. Conejos, Jr
M. Rodrigo Valenzuela

2.8. L'Afrique du Sud; le Brésil; la Chine; la Colombie; l'Égypte; la Fédération de Russie; le Guatemala; Hong Kong, Chine; l'Inde; l'Indonésie; l'Islande; le Japon; le Kazakhstan; la Malaisie; le Mexique; la Norvège; la Nouvelle-Zélande; le Qatar; le Royaume d'Arabie saoudite; la République bolivarienne du Venezuela; le Royaume de Bahreïn; Singapour; la Suisse; le Taipei chinois; la

³ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 21 novembre 2018, WT/DSB/M/421.

⁴ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS550/12.

Thaïlande; la Turquie; l'Ukraine; et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

3 NOTIFICATION D'UNE SOLUTION CONVENUE D'UN COMMUN ACCORD

3.1. Par une lettre datée du 23 mai 2019 et conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord, les parties ont notifié à l'ORD qu'elles étaient arrivées à une solution convenue d'un commun accord. Cette lettre a été distribuée sous la cote WT/DS550/13 le 27 mai 2019. Également le 27 mai 2019, les parties ont écrit conjointement au Groupe spécial, l'informant de la solution convenue d'un commun accord à laquelle elles étaient parvenues et "rappel[ant] que l'article 12:7 du [Mémoire d'accord] dispose ce qui suit: "[d]ans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée"".

3.2. Le Groupe spécial prend note de la solution convenue d'un commun accord entre les parties au différend et de l'article 3:7 du Mémoire d'accord, qui dispose ce qui suit: "[l]e but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable".

3.3. Le Groupe spécial prend également note de l'article 12:7 du Mémoire d'accord, qui dispose que "[d]ans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée". Par conséquent, il met fin à ses travaux en faisant savoir qu'une solution convenue d'un commun accord au présent différend a été trouvée par les parties.
